

ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2025-10-132T

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation. Modernisation de branchement totale au n° 6 rue de la Rainette du dimanche 16 novembre 2025 au lundi 1er décembre 2025 20h00 inclus.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de chaussée par la société VEOLIA-FRANCILIANE-HORS CANA (57 rue de la Plaine 93160 NOISY-LE-SEC; tel : 06 29 88 53 43), le lundi 17 novembre 2025 il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation n°6 rue de la Rainette.

ARRÊTE

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 1</u>: Du dimanche 16 novembre 2025 20h00 au lundi 1^{er} décembre 2025 20h00, le stationnement sera interdit au droit du n°6 rue de la Rainette sur 30 mètres linéaires.

Du lundi 17 novembre 2025 7h00 au mardi 18 novembre 2025 19h00 inclus un barrage de la rue sera mis en place.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux la circulation des véhicules sera réduite. La vitesse sera limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3: Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

ARTICLE 4: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition, de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

<u>ARTICLE 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE A la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne, Le 23 octobre 2025

